

ARRÊTÉ N°	Objet	Date
22-011/DGS	Arrêté de délégation de fonction et de signature dans le cadre des contentieux indemnitaires liés aux travaux de l'embellissement du centre-ville	09/09/2022

Le maire de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°19-052 du 23 avril 2019 portant création de la commission d'indemnisation des professionnels ;

VU la délibération n°21-089 du 1^{er} octobre 2021 portant modification du règlement intérieur de la commission d'indemnisation des professionnels ;

Considérant que la commission d'indemnisation des professionnels se réunit le 4 juillet 2022 pour examiner les demandes liées à la première tranche des travaux d'embellissement du centre-ville ;

Considérant que, pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par la 1^{ère} adjointe au maire,

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de fonction et de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Claire DURAND, première adjointe, afin de prendre toute décision concernant la gestion des recours gracieux et contentieux formulés à l'encontre des décisions prises dans le cadre des demandes d'indemnisation des professionnels liées aux travaux d'embellissement du centre-ville.

Article 2 : Dans le champ de sa subdélégation, Madame Claire DURAND aura délégation de fonction et de signature pour les documents suivants :

- courriers de rejet ou d'acceptation des recours gracieux ;
- mémoires contentieux ;
- toutes pièces nécessaires à l'instruction de ces recours (certificats administratifs, procès-verbaux, etc.).

Article 3 : La signature par Madame Claire DURAND des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par subdélégation du maire ».

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles et transmis :

- au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de La Tour du Pin ;
- au receveur municipal.



Le Maire,
Conseiller départemental,

Fabien RAJON

Acte rendu exécutoire :

- par télétransmission le 09/09/2022
- par affichage le
- par publication et/ou notification le 12/09/2022



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE) peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification. Par ailleurs, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois **par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.